

1ère Direction  
2ème Bureau  
Section "Environnement"  
Poste 3308 - IR/BF  
Dossier n° 911/A

**PREFECTURE DU VAR**

N° 153 bis et 322 B de la  
nomenclature

PRETETE

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application  
de la loi susvisée ;

VU la demande en date du 2 décembre 1981 par laquelle M. Fabien  
FOGACCI, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Intercommunal de Transport  
et de Traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise "SITTOMAT", à l'effet  
d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine d'incinération  
d'ordures ménagères, au lieu-dit "Lagoubran" à TOULON ;

VU les plans figuratifs des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1982, prescrivant l'enquête  
publique à la mairie de TOULON au cours de la période du 15 février au 16 mars  
1982 ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur le 8 avril 1982 ;

VU les rapports des 24 décembre 1981, 15 juin et 5 juillet 1982 de  
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de  
la commune de TOULON, séance du 19 février 1982 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de  
la commune d'OLLIOULES, séance du 24 février 1982 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de  
La SEYNE-SUR-MER, séance du 8 avril 1982 ;

VU l'avis du 29 mars 1982 de M. le Directeur Départemental de  
l'Équipement ;

VU l'avis du 22 mars 1982 de M. le Directeur Départemental des  
Affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du 23 février 1982 de M. le Directeur Départemental de  
l'Agriculture ;

VU les avis des 28 janvier et 30 juin 1982 de M. le Directeur  
Départemental du Travail et de l'Emploi ;

.../...

VU l'avis du 10 février 1982 de M. le Directeur de la Protection Civile ;

VU les avis des 3 février et 14 juin 1982 de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Lutte et de Secours contre l'Incendie ;

VU l'avis du 16 avril 1982 de M. l'Administrateur des Affaires Maritimes de TOULON ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 1982 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet, 30 septembre, 29 octobre 1982, 29 janvier, 30 mai et 29 juin 1983 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 30 septembre 1983 ;

VU la lettre du 30 avril 1982 par laquelle le Président du SITTOMAT fait connaître que, conformément au marché de construction et d'exploitation signé le 20 novembre 1981, avec la S.A. Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), cette société, dont le siège est 50, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS - et la Direction Générale 1, boulevard Toussaint Merle - 83500 LA SEYNE-SUR-MER, exploitera l'usine d'incinération d'ordures ménagères ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La S.A. Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), dont le siège est 50, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, et la Direction Générale 1, boulevard Toussaint Merle - 83500 LA SEYNE-SUR-MER, est autorisée à exploiter une usine de traitement d'ordures ménagères comportant deux fours d'incinération d'une capacité respective de 12 tonnes par heure au quartier Lagoubran à TOULON.

ARTICLE 2. - Classement -

Les fours d'incinération constituent des installations classées pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont définies aux rubriques n° 153 bis - 1° et 322 B - 4° de la nomenclature.

ARTICLE 3. - Implantation -

Les fours d'incinération et leurs installations annexes seront implantés, conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée au mode d'utilisation des installations ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 4.- Réception des ordures ménagères -

Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close qui devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur de telle sorte qu'il n'y ait aucun envol de papiers ou de poussières.

ARTICLE 5.- Caractéristiques de la combustion -

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température et conserver au moins cette teneur en oxygène jusqu'à leur émission à l'atmosphère. Leur teneur en monoxyde de carbone devra être inférieure à 0,1 % en marche normale.

Des appareils enregistreurs devront permettre de vérifier pour chaque four :

- les conditions de température de combustion,
- la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion,
- la teneur en oxygène des gaz de combustion.

ARTICLE 6.- Emissions de poussières -

La conduite de la chauffe et du dépoussiérage devra être assurée de telle sorte que, en marche normale, les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,050 g/Nm<sup>3</sup> - 7 % CO<sub>2</sub> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières dépasse cette valeur devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne devra dépasser une valeur égale à 0,600 g/Nm<sup>3</sup>-7 % CO<sub>2</sub>.

Les quantités de poussières rejetées dans la cheminée par chaque four devront être contrôlées et enregistrées de façon continue. En outre, des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé sur chacun des conduits de fumées, au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée, sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois de diamètre du conduit.

.../..

ARTICLE 7.- Polluants gazeux -

Les gaz de combustion produits par chaque four devront subir avant leur rejet à l'atmosphère un traitement de neutralisation approprié assurant l'élimination des acides chlorhydrique et fluorhydrique qu'ils contiennent dans une proportion d'au moins 75 %, en limitant les émissions correspondantes à un taux n'excédant pas 250 mg/N m<sup>3</sup>.

L'efficacité du traitement devra être contrôlée et enregistrée de façon continue. Le choix de la méthode sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Cette efficacité devra être vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé au moyen de prélèvements et analyses des gaz de combustion effectués pendant une durée minimale de 1 heure avant et après le traitement de neutralisation.

ARTICLE 8.- Cheminée -

La cheminée destinée à rejeter les gaz de combustion à l'atmosphère aura une hauteur d'au moins 80 m. Elle comportera un conduit d'évacuation calorifugé pour chacun des fours.

ARTICLE 9.- Vitesse de sortie des fumées -

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 20 mètres par seconde dans les conditions de marche nominale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

ARTICLE 10.- Cendres - mâchefers et chlorure de chaux -

Les cendres et mâchefers seront recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction.

Leur évacuation devra se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 %

L'élimination du chlorure de chaux provenant de la neutralisation des fumées sera faite avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11.- Pollution des eaux -

La consommation d'eau pour les divers besoins de l'usine devra être aussi réduite que possible. L'eau servant à produire la vapeur sera récupérée dans toute la mesure du possible après condensation pour être réutilisée dans les mêmes conditions.

Les eaux qui assurent le refroidissement des divers appareils et machines seront récupérées pour être utilisées à l'extinction des cendres et mâchefers. Les seules eaux résiduaires industrielles rejetées à l'égout de la ville seront constituées par les eaux nécessaires à la régénération des résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation. Ces eaux seront au préalable neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 9.

Le PH sera vérifié et consigné avant tout déversement.

Le débit du rejet est limité à 60 m<sup>3</sup> par jour en moyenne.

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires devra être aménagé avant le point de raccordement à l'égout pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements et la mesure du débit.

#### ARTICLE 12.- Bruit -

a) L'usine sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Les mises à l'air de vapeur sous pression, rendues nécessaires à la suite d'un incident, seront faites dans toute la mesure du possible par l'intermédiaire d'un dispositif "silencieux" qui devra réduire le bruit de l'émission à un niveau suffisant.

e) L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 13.- Lutte contre l'incendie -

L'usine disposera d'un réseau d'eau d'incendie sous pression, alimenté par la ville et comportant, au moins :

- 2 poteaux d'incendie de 150 mm

- 11 robinets armés avec tuyaux souples et lances appropriées, qui seront judicieusement implantés et répartis pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs. En outre, des extincteurs portatifs et sur roues, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, seront installés aux différents points sensibles. Ces extincteurs devront être mis nettement en évidence et aisément accessibles.

Des moyens complémentaires pourront être prescrits, en tant que de besoin, par le Chef du Corps des sapeurs-pompiers de TOULON.

.../...

Les commandes de tous les moyens de lutte contre l'incendie seront signalées à l'aide de repères très visibles.

Les divers matériels et appareils feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être entraîné périodiquement à sa mise en oeuvre.

Une consigne réglera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

ARTICLE 14.- Retombées de poussières -

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15.- Contrôles -

Les bandes éditées par les différents appareils d'enregistrement prévus aux articles 5, 6, 7 feront l'objet d'un dépouillement par l'exploitant qui devra relever les date et durée de chaque période de fonctionnement anormale.

Une copie de chacun de ces relevés sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées avec toutes explications utiles concernant les anomalies constatées.

Les bandes éditées seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de un an.

Les résultats des contrôles qui seront effectués par un organisme agréé comme il est dit aux articles 6 et 7, seront transmis sans retard à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16.- Déclaration d'accident ou incident -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui seront de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code de Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 19.- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration..

ARTICLE 20.- L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par M. l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 21.- L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 22.- Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23.- L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 24.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de TOULON par les soins du maire. En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

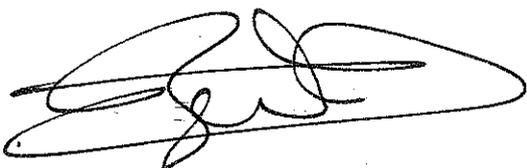
ARTICLE 25.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
M. le Maire de TOULON,  
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
L'Attaché, Délégué,

Toulon, le 8 SEP. 1983  
Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé : Marcel JULIA



D. BERNARD